Décision n° 2014-0020
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 janvier 2014
abrogeant la décision n° 2008-0354 en date du 25 mars 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
aux voies navigables de France
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département l'Yonne (89)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0354 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 mars 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques aux voies navigables de France pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Yonne (89) ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2013 des voies navigables de France, reçue le 23 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2008-0354 en date du 25 mars 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux voies navigables de France.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Fait à Paris, le 7 janvier 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI